

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Territoire des Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 16

(4^{ème} trimestre 2002)

SOMMAIRE

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur.....	3
Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice	3
Instruction du 15 juillet 2002 portant adaptation à certaines collectivités d'outre-mer de l'instruction relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (documentation nationale POLMAR).....	3
Actes pris par l'administrateur supérieur	3
Actes réglementaires.....	3
Arrêté n° 2002-34 du 1 ^{er} octobre 2002 fixant le prix de vente du gazole vendu par le Territoire à compter du 05 septembre 2002	3
Arrêté n° 2002-35 du 17 octobre 2002 relatif au retrait de la vente de timbres-poste	3
Décision n° 2002-95 du 22 octobre 2002 fixant les taux des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents logés et nourris par le Territoire	4
Arrêté n° 2002-36 du 29 octobre 2002 autorisant la construction de bâtiments dans les Terres australes et antarctiques françaises	4
Arrêté n° 2002-37 du 25 novembre 2002 fixant le programme du « <i>Marion Dufresne</i> »	5
Arrêté n° 2002-38 du 29 novembre 2002 autorisant les armements Sapmer et Armement des Mascareignes à pêcher la langouste (<i>Jasus paulensis</i>) et différents poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam et fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées pendant la campagne 2002-2003	6
Arrêté n° 2002-39 du 9 décembre 2002 rendant exécutoire le budget local modificatif n° 2 du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2002	6
Arrêté n° 2002-40 du 11 décembre 2002 relatif à la délégation de signature de Mme Alivélou PILLA en tant que ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué.....	7
Arrêté n° 2002-41 du 12 décembre 2002 fixant à titre expérimental le régime comptable du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.....	7
Arrêté n° 2002-42 du 18 décembre 2002 classant l'île du Château en zone protégée au titre de l'environnement opérationnel	8
Actes individuels	8
Licence de pêche n° 2002-92 du 7 octobre 2002 autorisant le palangrier « <i>Espérance-Anyo</i> » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2002-2003	8
Décision n° 2002-98 du 22 octobre 2002 autorisant plusieurs missions scientifiques à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	8
Décision n° 2002-99 du 25 octobre 2002 autorisant l'introduction temporaire de chiens sur le district de Kerguelen ...	9
Décision n° 2002-100 du 29 octobre 2002 autorisant le prélèvement d'espèces animales soumises au titre 1 ^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	9
Décision n° 2002-101 du 30 octobre 2002 autorisant des fouilles archéologiques dans le district de Crozet	10
Décision n° 2002-102 du 30 octobre 2002 autorisant des fouilles archéologiques dans le district de Saint-Paul et Amsterdam.....	10
Décision n° 2002-103 du 14 novembre 2002 relative à la visite de l' « <i>Akademik Shokalskiy</i> »	11
Décision n° 2002-104 du 26 novembre 2002 modifiant la licence de pêche n° 2002-84 du 30 août 2002 autorisant un palangrier à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2002-2003	11
Décision n° 2002-105 du 27 novembre 2002 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Kerguelen	12
Décision n° 2002-106 du 27 novembre 2002 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Crozet	12
Décision n° 2002-107 du 27 novembre 2002 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Terre Adélie.....	12
Décision n° 2002-108 du 27 novembre 2002 modifiant la licence de pêche n° 2002-83 du 30 août 2002 autorisant le palangrier « <i>Ile de la Réunion</i> » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2002-2003	13
Licence de pêche n°2002-109 du 29 novembre 2002 autorisant le navire l' « <i>Austral</i> » à pêcher la langouste et divers poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2002-2003	13

Décision n° 2002-116 du 11 décembre 2002 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire.....	14
Décision n° 2002-120 du 16 décembre 2002 autorisant un accès temporaire aux îles de l'archipel de Kerguelen classées zones réservées à la recherche scientifique ou technique.....	14
Décision n° 2002-121 du 16 décembre 2002 autorisant des fouilles archéologiques dans le district de Saint-Paul et Amsterdam.....	14
Permis de pêche n° 2002-122 du 30 décembre 2002 autorisant le navire l' « Austral » à pêcher le bleu (<i>Acantholatris monodactylus</i>) et le <i>Mora-moro</i> dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2002-2003.....	15

Informations diverses	15
------------------------------------	-----------

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur

Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

L'article 68 permet au Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, de prendre par ordonnances les mesures de nature législative permettant de rendre applicable la loi n° 2002-1138, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, dans les Terres australes et antarctiques françaises.

(Publication au Journal officiel de la République française n°211 du 9 et 10 septembre 2002, p. 14934)

Instruction du 15 juillet 2002 portant adaptation à certaines collectivités d'outre-mer de l'instruction relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (documentation nationale POLMAR)

Par instruction du 15 juillet 2002, le Premier ministre souhaite compléter le dispositif POLMAR en demandant aux autorités des territoires et collectivités d'outre-mer concernées d'intégrer les principes de l'instruction POLMAR du 4 mars 2002.

(Publication au Journal officiel de la République française n° 231 du 3 octobre 2002, p. 16337)

Actes pris par l'administrateur supérieur

Actes réglementaires

Arrêté n° 2002-34 du 1^{er} octobre 2002 fixant le prix de vente du gazole vendu par le Territoire à compter du 05 septembre 2002

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers par le Territoire ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le prix de vente du gazole est fixé à 408,28 €/M³ à compter du 05 septembre 2002.

Art. 2 : Le secrétaire général et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2002-35 du 17 octobre 2002 relatif au retrait de la vente de timbres-poste

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 Septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis de la commission philatélique du Territoire en date du 03 octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les timbres-poste suivants du Territoire seront retirés de la vente au 31 DECEMBRE 2002 :

MAGNETITE	0,15 €
PETREL PLONGEUR	0,41 €
ARCHE DES KERGUELEN	0,46 €
GROUPE MILITAIRE HAUTE MONTAGNE	0,46 €
XAVIER CHARLES RICHER	0,46 €
JEAN COULOMB	0,61 €
TRAITE ANTARCTIQUE	0,80 €
MEMORIAL DES ASTRONOMES	1,22 €
BLOC TAAF 2001 JEUNE (Sur les Terres Australes)	1,84 €
LE LAFAYETTE	2,44 €
BLOC VIEUX GREEMENTS	3,20 €

CALMAR	3,66 €
LIAISON RADIO AMATEUR MIR/CRO	4,12 €
BRYUM LAEVIGATUM	4,45 €
NOTICES PHILATELIQUES 2001	12,00 €

Art. 2 : Les timbres-poste en stock dans les districts et à Saint-Denis recette principale au 1^{er} Janvier 2003 seront renvoyés à l'Imprimerie des timbres-poste et valeurs fiduciaires de Périgueux pour y être détruits.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2002-95 du 22 octobre 2002 fixant les taux des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents logés et nourris par le Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté territorial n° 2000-28 du 22 septembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Art. 1^{er} : Les taux journalier et mensuel des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents nourris et logés par le Territoire durant leur séjour dans les districts des TAAF ou à bord des navires armés ou affrétés par le Territoire, sont fixés conformément au tableau suivant :

Catégories de personnel	Taux journalier	Taux mensuel
Volontaires de l'aide technique Volontaires civils	1,86	55,83
Salariés du Territoire dont la rémunération brute mensuelle (hormis l'indemnité de sujétions spéciales) s'échelonne de 975 euros à 1356 euros	3,26	97,73
Fonctionnaires civils et militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 286 jusqu'à l'indice majoré 392. Salariés dont la rémunération brute (hormis l'indemnité de sujétions spéciales) s'échelonne de 1357 euros à 1646 euros.	4,03	120,94
Fonctionnaires civils et militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 393 jusqu'à l'indice majoré 500. Salariés dont la rémunération brute mensuelle s'échelonne de 1647 euros à 2103 euros.	5,74	172,25
Fonctionnaires civils et militaires et assimilés dont le		

traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 501 jusqu'à l'indice majoré 561. Salariés percevant une rémunération brute mensuelle (hormis l'indemnité de sujétions spéciales) s'échelonnant de 2104 euros à 2378 euros	8,07	242,18
Fonctionnaires civils et militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 562 et au-delà. Salariés dont la rémunération brute (hormis l'indemnité de sujétions spéciales) est d'au moins 2379 euros	12,73	381,75
Personnels relevant d'un organisme lié par une convention avec le Territoire	27,93	838,02
Personnels n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus mentionnées	54,32	1629,61

Art. 2 : Les taux journaliers sont calculés sur la base du trentième des taux mensuels. Ils font l'objet d'une indexation chaque année sur la base de l'augmentation de l'indice annuel global des prix observée au 1^{er} septembre de chaque année.

Art. 3 : Cette décision entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2002. La décision n° 2001-76 du 6 août 2001 est abrogée.

Art. 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2002-36 du 29 octobre 2002 autorisant la construction de bâtiments dans les Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises et notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu l'arrêté n° 2001-17 du 8 juin 2001 portant approbation des schémas directeurs des bases des trois districts austraux ;

Vu les demandes de l'Institut polaire français Paul Emile Victor du 6 septembre 2002 et du 10 octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

I - Bâtiments à Kerguelen

Art. 1^{er} : La construction d'un bâtiment sur l'île Verte (située dans le golfe du Morbihan) est autorisée dans les conditions suivantes :

- il sera constitué d'un abri en bois (2,5m x 2,0m x 2,0m) ;
- il sera positionné sur un radier constitué de bastaings (4m x 3m) ;
- il sera placé près du refuge actuellement en place
- à l'achèvement des programmes en cours, son enlèvement sera réalisé de manière telle que le site soit rendu à son état originel.

Art. 2 : La construction de bâtiments à l'île du Château (située dans le golfe du Morbihan) est autorisée dans les conditions suivantes :

- ils seront constitués de trois abris en bois (3,0m x 2,5m x 2,5m) et d'un abri PVC (1,0m x 2,0m) ;
- les trois abris bois seront positionnés sur trois radiers métalliques (3,5m x 3,5m) et l'abri PVC sera positionné sur un radier de bastaings (2,0m x 2,0m) ;
- ils seront placés à proximité du site de l'ancien refuge ;
- leur implantation prévue en novembre 2002 et leur enlèvement se feront par hélicoptère ;
- leur enlèvement prévu en mars-avril 2003 sera réalisé de manière telle que le site soit rendu à son état originel.

II - Bâtiments à Crozet

Art. 3 : La construction d'une structure d'expérimentation sur la Baie du Marin (située en contrebas de la base Alfred Faure) est autorisée dans les conditions suivantes :

- elle sera constituée d'un tunnel de nage composé de panneaux assemblés (30,0m x 1,2m x 1,2m) et d'un abri mobile en PVC sur patins (2,4m x 4,0m x 2,2m).
- elle sera située dans la zone de mouvement des véhicules, le long du muret qui isole la colonie de manchots royaux ;
- son alimentation électrique se fera par un câble enterré à partir du bâtiment le plus proche ;
- son alimentation en eau de mer se fera à partir d'un tuyau de 53-60 mm enterré entre le quai et le tunnel alimenté par une pompe électrique.
- son implantation prévue en novembre 2002 pour le tunnel de nage et en novembre-décembre 2003 pour l'abri mobile se fera par la zone de mouvements des véhicules sans empiéter sur la colonie de manchots royaux ;
- son enlèvement prévu en mars-avril 2005 sera réalisé de manière telle que le site soit rendu à son état originel.

Art. 4 : La construction d'une structure d'expérimentation à proximité de la base Alfred Faure (à 10 m de l'abri servitude Magne) est autorisée dans les conditions suivantes :

- elle sera constituée d'un pilier en ciment (0,8m x 0,3 m) qui doit accueillir un capteur Doris ;
- son implantation prévue entre novembre et décembre 2002 se fera sans interférence avec les installations scientifiques Magne/Sismo ;

III - Bâtiments à Saint-Paul et Amsterdam

Art. 5 : Le déplacement d'un abri Sismo sur la base Martin-de-Viviès est autorisé dans les conditions suivantes :

- il sera constitué de l'abri en résine 059 (3,0m x 2,4m x 2,0m) actuellement positionné dans l'enceinte de la base ;
- il sera positionné sur une dalle en béton (4,0m x 3,0m) ;
- il sera placé près de la grotte Sismo située à proximité du portail ouest de la base ;

- son implantation prévue entre décembre 2002 et mars 2003 se fera sans interférence avec les installations scientifiques Sismo ;
- à l'achèvement du programme en cours, son enlèvement sera réalisé de manière telle que le site soit rendu à son état originel.

Art. 6 : Toute modification relative aux caractéristiques des bâtiments visés aux articles précédents, à leur destination, à leur lieu ainsi qu'à leurs modalités d'implantation et d'enlèvement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 7 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district de Kerguelen, Crozet et Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2002-37 du 25 novembre 2002 fixant le programme du « Marion Dufresne »

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du directeur de l'institut polaire français Paul Emile Victor ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le programme du « Marion-Dufresne » pour l'année 2003 est fixé conformément au calendrier annexé au présent arrêté

Art. 2 : les escales ou les mouillages en dehors du territoire français sont en tant que de besoin conditionnés à l'obtention des autorisations nécessaires

Art. 3 : Le programme ci-annexé est susceptible d'évoluer en fonction notamment de données techniques, météorologiques ou d'impératifs de sécurité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, la compagnie d'armement et les chefs de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

(Calendrier en annexe page suivante)

Arrêté n° 2002-38 du 29 novembre 2002 autorisant les armements Sapmer et Armement des Mascareignes à pêcher la langouste (*Jasus paulensis*) et différents poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam et fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées pendant la campagne 2002-2003

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2002-31 du 20 septembre 2002 fixant les dates de la campagne 2002-2003 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ainsi que les totaux admissibles de capture ;

Vu les demandes des armements Sapmer et Armement des Mascareignes en date du 24 septembre 2002 ;

Vu l'accord du ministre des affaires étrangères en date du 28 novembre 2002

Vu l'accord du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 28 novembre 2002

Vu l'accord du ministre de l'outre-mer en date du 21 novembre 2002

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 21 novembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Au cours de la campagne 2002-2003 de pêche de langoustes et de poissons, les armements Sapmer et Armement des Mascareignes sont autorisés à pêcher des quotas de langoustes et de poissons selon la répartition suivante (en tonnes) :

	Sapmer	Armas
Langouste (<i>Jasus paulensis</i>)	247	133
Cabot (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	29	16
Gros yeux (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>)	26	14
Fausse morue (<i>Latris lineata</i>)	20	10

Art. 2 : Une licence de pêche est délivrée aux armements Sapmer et Armement des Mascareignes pour pêcher la langouste et divers poissons à partir du seul navire l'« Austral » dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté n° 2002-31 du 20 septembre 2002 susvisé.

Art. 3 : Conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 1998 susvisée, le montant du droit assis sur les quantités de langoustes pêchées est fixé à 1.80 € par kilo pour la campagne de pêche 2002-2003.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2002-39 du 9 décembre 2002 rendant exécutoire le budget local modificatif n° 2 du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2002

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n°55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu le décret n° 2001-1299 du 28 décembre 2001 portant répartition par chapitre des crédits ouverts au budget du secrétariat d'Etat à l'outre-mer par la loi de finances n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 pour 2002 ;

Vu l'arrêté n°1 AAF Affaires Financières du 3 janvier 2002 portant répartition par chapitre et article des crédits ouverts pour 2002 ;

Vu l'arrêté n° 2002-32 du 24 septembre 2002 rendant exécutoire le budget local modificatif n°1 du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2002 ;

Vu l'avis du conseil consultatif en date du 21 Novembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est rendu exécutoire le budget local modificatif n° 2 du Territoire des Terres Australes et Antarctiques Françaises pour l'exercice 2002 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt SIX millions CENT SEPT mille neuf cent soixante treize euros et soixante sept cents (26 107 973,67 €).

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le Trésorier Payeur Général de la Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2002-40 du 11 décembre 2002 relatif à la délégation de signature de Mme Alivélou PILLA en tant que ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 28 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n°1450/DAPAF/AAF/BFPOM du 5 juin 1998 du secrétaire d'Etat chargé de l'Outre-mer portant affectation au Territoire des Terres australes et antarctiques françaises de Mme Alivélou PILLA, secrétaire administratif d'administration centrale ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Madame Alivélou PILLA, secrétaire administratif d'administration centrale, chef du bureau des finances, est nommée pour la période du 20 novembre 2002 au 09 janvier 2003 inclus, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le contrôleur financier. L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2002-41 du 12 décembre 2002 fixant à titre expérimental le régime comptable du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 28 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis favorable du conseil consultatif en date du 21 novembre 2002 ;

Vu l'avis favorable du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2002 ;

Vu l'accord du ministère de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

Arrête :

Art. 1^{er} : La comptabilité du Territoire des TAAF est tenue conformément à la nomenclature comptable figurant en annexe 1 inspirée de l'instruction M14.

Art. 2 : Le budget du Territoire s'exécute dans l'année civile. Une période complémentaire de un mois est rattachée comptablement à l'année précédente pour les opérations s'y rapportant.

Art. 3 : Le budget du Territoire est soumis par nature de recettes et de dépenses à l'avis du Conseil consultatif. Il est présenté et exécuté par chapitre, article et paragraphe. Il est approuvé en équilibre.

Art. 4 : Les résultats d'un exercice sont affectés selon les dispositions suivantes :

a) le résultat de la section de fonctionnement est repris en compte dans la section de fonctionnement de l'exercice suivant. En tant que de besoin, il pourra être utilisé au financement des dépenses d'investissement de l'exercice suivant.

b) le résultat de la section d'investissement est reporté à la section d'investissement de l'exercice suivant.

Art. 5 : Il est pratiqué l'amortissement comptable de certains matériels et équipements. Les biens donnant lieu à amortissement comptable ainsi que les conditions dans lesquelles il est pratiqué, sont visés dans l'annexe 2.

Art. 6 : La fin de la période complémentaire de la gestion 2002 est fixée au 28 février 2003. Une situation des engagements arrêtée à la date de la fin de gestion 2002 sera prise en compte dans le nouveau cadre comptable et publiée au Journal officiel du Territoire.

Art. 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de la gestion 2003. Sa durée est limitée à trois exercices durant laquelle les méthodes de gestion introduites par cette nouvelle comptabilité sont évaluées.

Art. 8 : Le trésorier payeur général de la Réunion et le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Territoire.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2002-42 du 18 décembre 2002 classant l'île du Château en zone protégée au titre de l'environnement opérationnel

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 28 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 108 du 16 juin 1989 classant des sites protégés, modifiée par la décision n° 147 du 13 septembre 1990 et n° 81 du 19 juillet 1991,

Vu l'arrêté n° 2000-33 du 26 octobre 2000 relatif à la sécurité des personnes dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités du service,

Considérant l'importance de l'opération de restauration écologique en cours sur l'île du Château ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est ajouté à la liste des sites protégés, telle que fixée par la décision du 16 juin 1989 susvisée, le site suivant :

- site n° 16 : Ile du Château en son entier.

Art. 2 : La description et les modalités d'accès à ce site figurent en annexe.

Art. 3 : Le secrétaire général et le chef du district des îles Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Actes individuels

Licence de pêche n° 2002-92 du 7 octobre 2002 autorisant le palangrier « Espérance-Anyo » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2002-2003

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée

notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté territorial n° 2002-13 du 27 mai 2002 fixant les dates de la campagne 2002-2003 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2002-25 du 30 août 2002 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2002-2003 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire « Espérance-Anyo » de la société Pêche-Avenir pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2002-2003 soit du 1^{er} septembre 2002 au 31 août 2003 :

- 600 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen se répartissant en 300 tonnes dans les secteurs 1 et 2 et 300 tonnes dans les secteurs 3 et 4 ;

- 160 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire « Espérance-Anyo » sont les suivantes :

Nom du demandeur : Pêche Avenir S.A.

Nom du capitaine : M. Louis Spinec

Longueur : 56,32 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 377 H à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2002-25 du 30 août 2002 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2002-2003 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2002-98 du 22 octobre 2002 autorisant plusieurs missions scientifiques à accéder à certaines

zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 24 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 28 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul Emile Victor (IPEV) en date du 20 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Titre I : Missions scientifiques devant se dérouler dans une zone spécialement protégée en Terre-Adélie

Art. 1^{er} : Les parties des missions scientifiques n° 109/Ornithoéco, n°133/Ornithothermo et n° 137/Ecophy devant se dérouler en Terre-Adélie, dans la zone spécialement protégée de Pointe-Géologie, sont autorisées dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'IPEV.

Titre II : Missions scientifiques devant se dérouler dans les zones protégées instituées par le décret du 27 octobre 1938 et par l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985

Art. 2 : Les autres missions scientifiques visées dans le courrier de l'IPEV susvisé qui se dérouleront dans les zones réservées à la recherche scientifique et technique au sens de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 susvisé devront respecter les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'IPEV.

Art. 3 : Dans le cadre de la partie de la mission n° 195/Benthosmac devant se dérouler en domaine marin aux alentours de l'île Foch (Kerguelen), l'accès à cette île est interdit sauf cas de force majeure.

Art. 4 : Dans le cadre de la mission n°137/Ecophy, l'accès à la zone « Jardin japonais » (Crozet) n'est pas autorisé.

Art. 5 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2002-99 du 25 octobre 2002 autorisant l'introduction temporaire de chiens sur le district de Kerguelen

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-25 du 24 juillet 2001 réglementant l'introduction dans le Territoire d'animaux domestiques ;

Vu les nécessités du service,

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art 1^{er} : Monsieur Christophe Reynier est autorisé à introduire les chiens nommés Mala (femelle, border collie de 6 ans, identifiée UPD036) et Lancelot (mâle, border collie de 7 ans, identifié TRX468) destinés à la garde du troupeau de moutons sur l'île Longue à Kerguelen dans les conditions suivantes :

- les vaccinations contre la maladie de Carré, la parvovirose, la leptospirose et l'hépatite contagieuse doivent être à jour pour toute la durée du séjour ;

- un certificat de bonne santé doit être établi moins de cinq jours avant la date du départ de la Réunion ;

- le séjour à Kerguelen doit être limité à la campagne d'été entre la rotation OP 2002/3 et la rotation OP 2003/1 ;

- les déplacements des chiens à Kerguelen doivent se limiter au lieu de travail, l'île Longue, au lieu de résidence de leur maître, la base de Port-aux-Français et à ses alentours proches ; leur transport entre ces lieux pourra se faire par un moyen nautique.

Art. 2 : Le respect de l'arrêté préfectoral n°00644 du 8 avril 1999 réglementant l'introduction de certains carnivores à la Réunion reste sous la pleine et entière responsabilité de M. Christophe Reynier en ce qui concerne le séjour de ces chiens sur l'île de la Réunion.

Art. 3 : Le secrétaire général et le chef du district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2002-100 du 29 octobre 2002 autorisant le prélèvement d'espèces animales soumises au titre

1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Le Marineland (Antibes), l'Institut Français de Recherche et Technologique Polaires (Plouzané) et le Centre d'Ecophysiologie Energétique du CNRS (Strasbourg) sont autorisés à prélever/capter/transporter de Crozet (Morne rouge - Baie du Marin) à Marineland (Antibes ; Alpes-Maritimes) 20 œufs de Manchot royal (*Aptenodytes patagonicus*) et 30 œufs de Gorfou sauteur (*Eudyptes chrisolophus filholi*)

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2003. L'original est conservé au siège du Territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2002-101 du 30 octobre 2002 autorisant des fouilles archéologiques dans le district de Crozet

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 17 janvier 2000 relatif à la protection et à la mise en valeur des sites archéologiques et du patrimoine culturel du territoire des Terres australes et antarctiques françaises et instituant une commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Jean-François Le Mouël est autorisé à procéder, en qualité de responsable scientifique, à des fouilles archéologiques dans le district de Crozet à partir de la date de notification de la présente décision.

Intitulé de l'opération : Opération Chaudron Bus

Nom du site : Vallée des phoquiers

Coordonnées UTM : x = 562.025 y = 4862.875

Organisme de rattachement : CNRS / TAAF

Art. 2 : Les recherches sont effectuées sous la surveillance du responsable scientifique qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Art. 3 : Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises de ses travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures

nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

A l'issue de l'opération le responsable scientifique remettra à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises l'ensemble de la documentation et un document final de synthèse. Des copies de tous les travaux, articles académiques et scientifiques parus ainsi que les publications destinées à un plus large public devront lui être transmis.

Art. 4 : Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération seront réglés conformément aux dispositions en vigueur sur le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Crozet sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2002-102 du 30 octobre 2002 autorisant des fouilles archéologiques dans le district de Saint-Paul et Amsterdam

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 17 janvier 2000 relatif à la protection et à la mise en valeur des sites archéologiques et du patrimoine culturel du territoire des Terres australes et antarctiques françaises et instituant une commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel ;

Vu l'avis de la commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel des Terres australes et antarctiques françaises du 27 mai 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Jean-François Le Mouël est autorisé à procéder, en qualité de responsable scientifique, à des fouilles archéologiques dans le district de Saint Paul et Amsterdam à partir de la date de notification de la présente décision.

Intitulé de l'opération : Fouilles archéologiques Saint-Paul

Nom du site : Saint Paul - cratère

Coordonnées UTM : x = 720.455 y = 5.712.900 ; 77°31'11'' / 38°42'05''

Organisme de rattachement : CNRS / TAAF

Art. 2 : Les recherches sont effectuées sous la surveillance du responsable scientifique qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Art. 3 : Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises de ses travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

A l'issue de l'opération le responsable scientifique remettra à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises l'ensemble de la documentation et un document final de synthèse. Des copies de tous les travaux, articles académiques et scientifiques parus ainsi que les publications destinées à un plus large public devront lui être transmis.

Art. 4 : Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération seront réglés conformément aux dispositions en vigueur sur le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Saint Paul et Amsterdam sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2002-103 du 14 novembre 2002 relative à la visite de l' « Akademik Shokalskiy »

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n°2001-19 du 29 juin 2001 instituant une taxe de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n°2001-20 du 29 juin 2001 instituant une taxe territoriale de séjour dans les Terres australes et antarctiques françaises,

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : L' « Akademik Shokalskiy », sous la responsabilité de la société Heritage Expedition, est autorisé à faire débarquer les touristes présents à son bord pour une visite des districts de Crozet, Kerguelen, Amsterdam et Saint Paul en novembre et décembre 2002.

Art. 2 : Avant tout débarquement, l' « Akademik Shokalskiy », devra se présenter à la base du district concerné et prendre contact avec le chef de district.

Art. 3 : Les taxes de séjour qui n'auront pu être acquittées avant le départ devront être réglées au chef de district de Kerguelen.

Art. 4 : Le débarquement devra respecter strictement les instructions du chef de district et la réglementation en vigueur en matière de sécurité, d'environnement et de protection du patrimoine.

Art. 5 : Le secrétaire général et les chefs de district de Kerguelen, de Crozet et d'Amsterdam, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2002-104 du 26 novembre 2002 modifiant la licence de pêche n° 2002-84 du 30 août 2002 autorisant un palangrier à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2002-2003

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2002-13 du 27 mai 2002 fixant les dates de la campagne 2002-2003 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2002-25 du 30 août 2002 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2002-2003 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Dans la licence n° 2002-84 du 30 août 2002, au lieu et place de « Azmina », lire « Mascareignes III ».

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2002-105 du 27 novembre 2002 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Kerguelen

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29/09/00 instituant une régie de recettes auprès du Territoire des terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté 2002-33 du 30/09/2002 portant nomination de Monsieur Roger ROLLAND en qualité de chef de district de Kerguelen,

Vu la décision n° 2001-10 du 30/01/01 portant création d'une sous-régie de recettes sur le district de Kerguelen,

Vu les nécessités de service,

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Roger ROLLAND est nommé, à compter du 5 novembre 2002, sous-régisseur sur le district de Kerguelen, du régisseur de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29/09/2000.

Art. 2 : Monsieur Roger ROLLAND percevra une indemnité de 109, 76 euros au titre de ses fonctions de sous-régisseur de recettes, imputée sur le budget du Territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Visa du trésorier payeur général de la Réunion.
L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2002-106 du 27 novembre 2002 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Crozet

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du Territoire des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté 2002-33 du 30 septembre 2002 portant nomination de Monsieur Didier DROUET en qualité de chef de district de Crozet ;

Vu la décision n° 2001-10 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le district de Crozet ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Didier DROUET est nommé, à compter du 5 novembre 2002, sous-régisseur sur le district de Crozet, du régisseur de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29/09/2000.

Art. 2 : Monsieur Didier DROUET percevra une indemnité de 109, 76 euros au titre de ses fonctions de sous-régisseur de recettes, imputée sur le budget du Territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Visa du trésorier payeur général de la Réunion.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François GARDE

Décision n° 2002-107 du 27 novembre 2002 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Terre Adélie

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du Territoire des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté 2002-33 du 30 septembre 2002 portant nomination de Monsieur Richard GAUD en qualité de chef de district de Terre Adélie ;

Vu la décision n° 2001-10 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le district de Terre Adélie,

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Richard GAUD est nommé, à compter du 5 janvier 2003, sous-régisseur sur le district de Terre Adélie, du régisseur de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29/09/2000.

Art. 2 : Monsieur Richard GAUD percevra une indemnité de 109, 76 euros au titre de ses fonctions de sous-régisseur de recettes, imputée sur le budget du Territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Visa du trésorier payeur Général de la Réunion.
L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François GARDE

Décision n° 2002-108 du 27 novembre 2002 modifiant la licence de pêche n° 2002-83 du 30 août 2002 autorisant le palangrier « Ile de la Réunion » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2002-2003

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2002-13 du 27 mai 2002 fixant les dates de la campagne 2002-2003 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2002-25 du 30 août 2002 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2002-2003 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : A l'article 2 de la licence n° 2002-83 du 30 août 2002, au lieu et place de « M. Jacques DESHAYES » lire « M. COURTOIS dit DUVERGER Etienne ».

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n°2002-109 du 29 novembre 2002 autorisant le navire l' « Austral » à pêcher la langouste et divers poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2002-2003

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2002-31 du 20 septembre 2002 fixant les dates de la campagne 2002-2003 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ainsi que les totaux admissibles de capture ;

Vu l'arrêté n° 2002-38 du 29 novembre 2002 autorisant les armements Sapmer et Armement des Mascareignes à pêcher la langouste (*Jasus paulensis*) et différents poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam et fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées pendant la campagne 2002-2003 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire l' « Austral » exploité par les armements Sapmer et Armement des Mascareignes pour pêcher durant la période de la campagne 2002-2003 des quotas de langoustes et de poissons selon la répartition suivante (en tonnes) :

	Sapmer	Armas
Langouste (<i>Jasus paulensis</i>)	247	133
Cabot (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	29	16
Gros yeux (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>)	26	14
Fausse morue (<i>Latris lineata</i>)	20	10

Art. 2 : Les caractéristiques du navire l' « Austral » sont les suivantes :

Nom de l'armateur : Sapmer et Armement des Mascareignes

Nom du capitaine : M. Le Glatin

Longueur : 76,60 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : RU 692717 à la Réunion

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2002-31 du 20 septembre 2002 fixant les dates de la campagne 2002-2003 et les totaux admissibles de capture ainsi que par l'arrêté n° 2002-38 du 29 novembre 2002 autorisant les armements Sapmer et Armement des Mascareignes à pêcher la langouste (*Jasus paulensis*) et différents poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam et fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées pendant la campagne 2002-2003.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2002-116 du 11 décembre 2002 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la décision n° 2001-10 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le Marion Dufresne,

Vu les nécessités de service,

Décide:

Art. 1^{er} : Monsieur Jean-Claude Capard, responsable de la boutique à bord du Marion Dufresne, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le Marion Dufresne des articles promotionnels et produits philatéliques du Territoire.

Art. 2 : Monsieur Jean-Claude Capard est nommé dans les fonctions de sous-régisseur du 21 septembre 2002 au 28 novembre 2002. Il percevra une indemnité équivalente à 10% du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1 % du montant des recettes relatives à la vente des produits philatéliques. Cette indemnité est imputée au budget du Territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Visa du trésorier payeur général de la Réunion.
L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2002-120 du 16 décembre 2002 autorisant un accès temporaire aux îles de l'archipel de Kerguelen classées zones réservées à la recherche scientifique ou technique

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 15 du 30 juillet 1985 réglementant l'accès de certaines îles du Territoire ;

Vu les décisions n° 108 et n° 147 des 16 juin 1989 et 13 septembre 1990 ;

Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Considérant l'importance de mener sur certaines îles aux biotopes fragiles de l'archipel de Kerguelen, une mission d'évaluation de la présence d'espèces introduites préalable à une éventuelle mission d'éradication de ces espèces ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Pierre Crunelle, M. Thierry Micol et leurs accompagnateurs, agents du Territoire, sont autorisés à se rendre entre les mois de novembre 2002 et de mars 2003 sur toutes les îles d'accès réservés de l'archipel de Kerguelen pour y réaliser une mission de vérification de la présence d'espèces introduites. Cette mission consistera en de courts séjours durant lesquels sera effectuée la recherche de traces de présence d'espèces exogènes.

Art. 2 : Le secrétaire général et le chef du district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2002-121 du 16 décembre 2002 autorisant des fouilles archéologiques dans le district de Saint-Paul et Amsterdam

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 17 janvier 2000 relatif à la protection et à la mise en valeur des sites archéologiques et du patrimoine culturel du territoire des Terres australes et antarctiques françaises et instituant une commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel ;

Vu l'avis de la commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel des Terres australes et antarctiques françaises du 27 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 9 décembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Dans la décision n° 2002-102 du 30 octobre 2002, l'article premier est modifié comme suit :

Coordonnées UTM :

x = 720.455 y = 5.712.900 ; 77°31'11'' / 38°42'05''

x = 720.435 y = 5711.926 ; 38°42'85'' / 77°31'91''

x = 720.484 y = 5711.913 ; 38°42'86'' / 77°31'93''

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Saint Paul et Amsterdam sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Permis de pêche n° 2002-122 du 30 décembre 2002 autorisant le navire l' « Austral » à pêcher le bleu (*Acantholatriis monodactylus*) et le *Mora-moro* dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2002-2003

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2002-31 du 20 septembre 2002 fixant les dates de la campagne 2002-2003 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ainsi que les totaux admissibles de capture ;

Vu l'arrêté n° 2002-38 du 29 novembre 2002 autorisant les armements Sapmer et Armement des Mascareignes à pêcher la langouste (*Jasus paulensis*) et différents poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam et fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées pendant la campagne 2002-2003 ;

Vu les demandes de la Sapmer et de Armement des Mascareignes ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un permis de pêche est accordé au navire l' « Austral » exploité par les armements Sapmer et Armement des Mascareignes pour pêcher durant la période de la campagne 2002-2003 du bleu (*Acantholatriis monodactylus*) et du *Mora-moro*.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire l' « Austral » sont les suivantes :

Nom de l'armateur : Sapmer et Armement des Mascareignes

Nom du capitaine : M. Le Glatin

Longueur : 76,60 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : RU 692717 à la Réunion

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2002-31 du 20 septembre 2002 fixant les dates de la campagne 2002-2003 et les totaux admissibles de capture de langouste (*Jasus paulensis*) et différents poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne 2002-2003.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés.

Informations diverses

Le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises s'est réuni le 21 novembre 2002.

Budget modificatif 2002 n° 2 - Dépenses -

DEPENSES ORDINAIRES	BM1	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS	BUDGET REMANIE B M 2
TITRE I DETTE PUBLIQUE				
Chapitre I Service des emprunts	<u>53 400,00</u>			<u>53 400,00</u>
TITRE 2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Section 2 Conseil consultatif	<u>5 000,00</u>			<u>5 000,00</u>
Section 3 Services territoriaux				
Chapitre 5 Dépenses de personnel				
Art 1 Districts	<u>1 333 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>1 333 000,00</u>
§ 1 Kerguelen	750 000,00	0,00		750 000,00
§ 2 Amsterdam	293 000,00	0,00		293 000,00
§ 3 Crozet	290 000,00	0,00		290 000,00
§ 4 Terre - Adélie		0,00		0,00
Art 2 Administration centrale	<u>84 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>84 000,00</u>
§ 1 Emplois permanents	65 000,00			65 000,00
§ 2 Primes et indemnités diverses	5 000,00		0,00	5 000,00
§ 3 Vacances et honoraires	10 000,00			10 000,00
§ 4 Indemnités de licenciement	0,00			0,00
§ 5 Formation professionnelle continue	4 000,00			4 000,00
Art 3 Personnel embarqué	<u>290 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>290 000,00</u>
§ 1 Recruté en métropole	200 000,00			200 000,00
§ 2 Recruté hors métropole	90 000,00			90 000,00
Art 4 Campagnes outre-mer	<u>30 000,00</u>			<u>30 000,00</u>
Art 5 Préparation et exploitation missions	<u>111 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>111 000,00</u>
§ 1 Sélection et examens médicaux	80 000,00	0,00		80 000,00
§ 2 Stages de formation	31 000,00			31 000,00
§ 3 Contrats de dépouillement	0,00			0,00
Art 6 Frais de déplacement	<u>130 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>130 000,00</u>
§ 1 Administration centrale	100 000,00			100 000,00
§ 2 Autres catégorie de personnel	30 000,00	0,00		30 000,00
Art 7 militaires	<u>137 000,00</u>	0,00		<u>137 000,00</u>
Art 8 Volontaires de l'Aide Technique	<u>130 000,00</u>			<u>130 000,00</u>
Art 9 Cotisations URSSAF et ASSEDIC	<u>500 000,00</u>			<u>500 000,00</u>
TOTAL DU CHAPITRE 5	<u>2 745 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>2 745 000,00</u>
Chapitre 6 Dépenses de matériel				
Art 1 Districts	<u>1 521 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>1 521 000,00</u>

§ 1 Kergelen	859 000,00			859 000,00
§ 2 Amsterdam	311 000,00	0,00		311 000,00
§ 3 Crozet	303 000,00			303 000,00
§ 4 Terre - Adélie	48 000,00	0,00		48 000,00
Art 2 Administration centrale	<u>1 742 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>10 000,00</u>	<u>1 752 000,00</u>
§ 1 Entretien des locaux	33 000,00	0,00		33 000,00
§ 2 Véhicules	16 000,00	0,00		16 000,00
§ 3 P.T.T	606 000,00	0,00		606 000,00
§ 4 Mobilier, matériel de bureau	20 000,00	0,00		20 000,00
§ 5 Imprimés, fournitures de bureau	40 000,00		0,00	40 000,00
§ 6 Abonnements documentation	23 000,00	0,00		23 000,00
§ 7 Impression, philatélie	903 000,00			903 000,00
§ 8 Informatique	86 000,00		10 000,00	96 000,00
§ 9 Stokage archives	15 000,00	0,00	0,00	15 000,00
Art 3 Communication Tourisme	<u>80 000,00</u>		0,00	<u>80 000,00</u>
§ 1 Communication	50 000,00			50 000,00
§ 2 Tourisme	30 000,00			30 000,00
Art 4 Patrimoine	<u>30 000,00</u>	<u>0,00</u>	40 000,00	<u>70 000,00</u>
§ 1 Musée	10 000,00			10 000,00
§ 2 Protection	20 000,00		40 000,00	60 000,00
art5 Environnement	<u>78 500,00</u>	0,00	40 000,00	<u>118 500,00</u>
§1 Etudes	28 500,00			28 500,00
§2 Environnement opérationnel	50 000,00		40 000,00	90 000,00
Art 6 Résidence de l'Administrateur supérieur	<u>50 000,00</u>			<u>50 000,00</u>
Art7 Activités de pêche	<u>25 000,00</u>			<u>25 000,00</u>
TOTAL DU CHAPITRE 6	<u>3 526 500,00</u>	<u>0,00</u>	<u>90 000,00</u>	<u>3 616 500,00</u>
Chapitre 25 Dépenses communes de personnel	191 000,00	0,00	0,00	191 000,00
Art 1 Frais de relève services territoriaux	<u>191 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>191 000,00</u>
§ 1 Transport de personnel	130 000,00			130 000,00
§ 2 Bagages et frais divers	61 000,00	0,00		61 000,00
Chapitre 26 Dépenses communes de matériel	14 324 000,00	0,00	0,00	14 324 000,00
Art 1 Charges d'affrètement	<u>13 100 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>13 100 000,00</u>
§ 1 Affrètement des navires de desserte	10 800 000,00			10 800 000,00
§ 2 Carburant et frais accessoires	2 300 000,00	0,00		2 300 000,00
Art 2 Support aérien	<u>474 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>474 000,00</u>
§ 1 Heures de vol	364 000,00	0,00		364 000,00
§ 2 Transport et frais de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00
§ 3 Matériel et carburant	110 000,00	0,00		110 000,00
Art 3 Dépenses de matériel	<u>750 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>750 000,00</u>
§ 1 Transport matériel, transit, fret	500 000,00			500 000,00
§ 2 Emballages et containers	180 000,00			180 000,00
§ 3 Matériel de débarquement	70 000,00	0,00		70 000,00

Chapitre 27 Frais de réception et imprévus	22 000,00	0,00	0,00	22 000,00
Art 1 Frais de réception	<u>15 200,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>15 200,00</u>
§ 1 Kerguelen	1 800,00	0,00	0,00	1 800,00
§ 2 Amsterdam	900,00	0,00	0,00	900,00
§ 3 Crozet	900,00	0,00	0,00	900,00
§ 4 Siège	10 600,00	0,00	0,00	10 600,00
§ 5 Marion - Dufresne	1 000,00	0,00	0,00	1 000,00
Art 2 Dépenses imprévues	6 000,00	0,00		6 000,00
Art 3 Contentieux et frais de justice	800,00	0,00	0,00	800,00
Chapitre 28 Fonds spéciaux	9 200,00	0,00		9 200,00
TOTAL DU TITRE 2	20 822 700,00	0,00	90 000,00	20 912 700,00
TITRE 3 DEPENSES D'ENTRETIEN	BM 1	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS	BM 2
Section 14 Travaux d'entretien				
Chapitre 30 Entretien bâtiments, pistes, ponts	916 471,00	0,00	0,00	916 471,00
Art 1 Districts	<u>871 000,00</u>			871 000,00
Art 2 Administration centrale	<u>45 471,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>45 471,00</u>
§ 1 Siège	20 500,00		0,00	20 500,00
§ 3 Paris	24 971,00			24 971,00
TOTAL DU TITRE 3	916 471,00	0,00	0,00	916 471,00
TITRE 4 CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS				
Section 17 Contributions, subventions				
Chapitre 37 Contributions	595 000,00	0,00	0,00	595 000,00
Art 1 Fonctionnement Terre - Adélie				0,00
Art 2 Logistique sub-antarctique	488 000,00			488 000,00
Art 3 Immersion navires	107 000,00			107 000,00
Chapitre 38 Subventions	75 400,00	0,00	0,00	75 400,00
Art 5 tickets restaurant	<u>70 900,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>70 900,00</u>
§ 1 Siège	70 900,00			70 900,00

§ Paris				0,00	
Art6 Œuvres sociales	4 500,00			4 500,00	
Chapitre 41 Secours	<u>760,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>760,00</u>	
Art 1 Secours exceptionnels	760,00	0,00	0,00	760,00	
TOTAL DU TITRE 4	671 160,00	0,00	0,00	671 160,00	
TITRE 5 PARTICIPATION AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT					
Section 19 Participations					
Chapitre 43 Versement au budget d'équipement		0,00	0,00	0,00	
TOTAL DU TITRE 5	0,00	0,00	0,00	0,00	
RECAPITULATION	BM 1	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS	BM 2	
TITRE 1 DETTE PUBLIQUE	53 400,00	0	0	53 400,00	
TITRE 2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	20 822 700,00	0,00	90 000,00	20 912 700,00	
TITRE 3 TRAVAUX D'ENTRETIEN	916 471,00	0,00	0,00	916 471,00	
TITRE 4 CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS, PRETS ET ALLOCATIONS	671 160,00	0,00	0,00	671 160,00	
TITRE 5 PARTICIPATION AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	
<u>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>	<u>22 463 731,00</u>	<u>0,00</u>	<u>90 000,00</u>	<u>22 553 731,00</u>	
DEPENSES D'EQUIPEMENT	REPORTS DE CREDITS	BM 1	ANNULATIONS	AUGMENTATI ONS	BUDGET REMANIE B M 2
TITRE 2 DEPENSES DE TRAVAUX D'EQUIPEMENT ACQUISITION DE GROS MATERIEL					
Section 2 Travaux neuf et					

équipements					
Chapitre 01 Dépenses financées sur participation du budget ordinaire	0,00	38 593,60	0,00	0,00	38 593,60
§ 1 construction du siège					0,00
§ 2 Programme travaux réhabilitation districts		38 593,60			38 593,60
Chapitre 02 Dépenses financées sur la caisse de reserve	0,00	1 442 286,42	0,00	923 000,00	2 365 286,42
§1 Construction du siège					0,00
§2 Programme travaux réhabilitation districts		1 035 286,42			1 035 286,42
§modern.réseau télécom		407 000,00		923 000,00	1 330 000,00
Chapitre 03 Dépenses financées par le FIDES	0,00	385 723,26		0,00	385 723,26
Art 1 Equipement des districts austraux	0,00	385 723,26		0,00	385 723,26
§ 1 Equipement districts austraux		385 723,26			385 723,26
§ 2 Equipement Terre - Adélie				0,00	0,00
Art 3 Fonds de délocalisation - construction du siège				0,00	0,00
Chapitre 04 Dépenses financées sur contributions et fonds de concours divers		307 639,39	0,00	0,00	307 639,39
Art 1 Divers				0,00	0,00
Art 2 Station de contrôle de satellites		153 000,00		0,00	153 000,00
Art 3 Collectivités locales - construction du siège		134 637,75			134 637,75
Art 4 Réserve parlementaire		20 001,64			20 001,64
Chapitre 05 Dépenses financées sur emprunt AFD		457 000,00	0,00		457 000,00
§ article 1 Prog.rénov.districts		457 000,00			457 000,00
TOTAL DU TITRE 2	0,00	2 631 242,67	0,00	923 000,00	3 554 242,67
RECAPITULATION DES DEPENSES	REPORTS DE CREDITS	BM1	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS	BUDGET REMANIE B M 2
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES		22 463 731,00	0,00	90 000,00	22 553 731,00
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	0,00	2 631 242,67	0,00	923 000,00	3 554 242,67

TOTAL GENERAL DES DEPENSES	0,00	25 094 973,67	0,00	1 013 000,00	26 973,67	107
----------------------------	------	---------------	------	--------------	-----------	-----

Budget modificatif 2002 n° 2 -Recettes -

RECETTES ORDINAIRES	BM 1	ANNULATIONS	DOTATIONS NOUVELLES	BM 2
TITRE 1 RECETTES FISCALES				
Section 1 Impôts directs	615 000,00			615 000,00
Section 2 Taxes diverses et taxes pour services rendus	840 000,00	0,00	0,00	840 000,00
TOTAL DU TITRE 1	1 455 000,00	0,00	0,00	1 455 000,00
TITRE 2 REVENUS DU DOMAINE				
Section 5 Revenus du domaine maritime	3 300 000,00		90 000,00	3 390 000,00
TOTAL DU TITRE 2	3 300 000,00	0,00	90 000,00	3 390 000,00
TITRE 3 RECETTES DES EXPLOITATIONS ET DES SERVICES - PRODUITS DIVERS				
Section 6 Recettes des Postes et Télécommunications	1 875 000,00	0,00		1 875 000,00
Section 8 Recettes diverses autres services	9 566 000,00	0,00	0,00	9 566 000,00
Art 1: Recherche scientifique civile	7 900 000,00	0,00		7 900 000,00
Art 2: Services territoriaux	366 000,00	0,00	0,00	366 000,00
§ -1: Remboursement frais de vivre	139 000,00	0,00	0,00	139 000,00
§ -2: Cession du magasin général (habits)	227 000,00			227 000,00
§ -3: Remboursement frais d'entretien		0,00	0,00	0,00
Art 3: Autres services	1 300 000,00			1 300 000,00
Section 9 Produits divers et accidentels	1 130 000,00			1 130 000,00
TOTAL DU TITRE 3	12 571 000,00	0,00	0,00	12 571 000,00
TITRE 4 CONTRIBUTIONS, FONDS DE CONCOURS				
Section 10 Dotation du budget de l'Etat	5 137 731,00		0,00	5 137 731,00
Art 1: Dotation de fonctionnement du Territoire hors recherche (41.91.21)	5 137 731,00			5 137 731,00

TOTAL DU TITRE 4	5 137 731,00	0,00	0,00	5 137 731,00
TOTAL AVANT PRELEVEMENT SUR LA CAISSE DE RESERVE	22 463 731,00	0,00	90 000,00	22 553 731,00
TITRE 5 PRELEVEMENT SUR CAISSE DE RESERVE POUR DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00
Section 15 Prélèvement	0,00	0,00	0,00	0,00
TITRE 7 RECETTES D'ORDRE	0,00	0,00	0,00	0,00
Section 17 Recettes d'ordre				
TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	22 463 731,00	0,00	90 000,00	22 553 731,00

RECETTES EXTRAORDINAIRES	REPORTS DE CREDITS	BM1	ANNULATIONS	DOTATIONS NOUVELLES	BM 2
TITRE 1 PARTICIPATION DU BUDGET ORDINAIRE		388 242,67	0,00	0,00	388 242,67
CHAPITRE 1 Versement du budget ordinaire					
TITRE 2 Emprunt auprès de l'AFD		457 000,00	0,00	923 000,00	1 380 000,00
Chapitre1 versement tranche annuelle		457 000,00		923 000,00	1 380 000,00
TITRE 3 CONTRIBUTIONS, DOTATIONS, FONDS DE CONCOURS POUR INVESTISSEMENT	0,00	413 000,00	0,00	0,00	413 000,00
CHAPITRE 03 Dotation du FIDES - Section générale		260 000,00			260 000,00
CHAPITRE 04 Contributions diverses		153 000,00			153 000,00
TITRE 5 PRELEVEMENT SUR LA CAISSE DE RESERVE POUR DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 373 000,00	0,00		1 373 000,00
TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	0,00	2 631 242,67	0,00	923 000,00	3 554 242,67

	REPORTS DE	INSCRIPTIONS		DOTATIONS	BUDGET
--	------------	--------------	--	-----------	--------

RECAPITULATION	CREDITS	BUDGETAIRES	ANNULATIONS	NOUVELLES	REMANIE
RECETTES ORDINAIRES					
TITRE 1 RECETTES FISCALES		1 455 000,00	0,00	0,00	1 455 000,00
TITRE 2 REVENUS DU DOMAINE		3 300 000,00	0,00	90 000,00	3 390 000,00
TITRE 3 RECETTES DES EXPLOITATIONS, PRODUITS DIVERS		12 571 000,00	0,00	0,00	12 571 000,00
TITRE 4 DOTATIONS		5 137 731,00	0,00	0,00	5 137 731,00
TITRE 5 PRELEVEMENT SUR RESERVE		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		22 463 731,00	0,00	90 000,00	22 553 731,00
RECETTES EXTRAORDINAIRES					
TITRE 1 PARTICIPATION DU BUDGET ORDINAIRE AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT	0,00	388 242,67	0,00	0,00	388 242,67
TITRE 2 EMPRUNT AFD		457 000,00	0,00	923 000,00	1 380 000,00
TITRE 3 CONTRIBUTIONS DIVERSES	0,00	413 000,00	0,00	0,00	413 000,00
TITRE 5 PRELEVEMENT SUR LA CAISSE DE RESERVE	0,00	1 373 000,00	0,00	0,00	1 373 000,00
TOTAL	0,00	2 631 242,67	0,00	923 000,00	3 554 242,67
TOTAL GENERAL DES RECETTES	0,00	25 094 973,67	0,00	1 013 000,00	26 107 973,67

Budget modificatif 2002 n° 2 - Mesures nouvelles -

imputation budgétaire	RECETTES	imputation budgétaire	DEPENSES
	<u>A) Recettes ordinaires</u>		<u>A) Dépenses ordinaires</u>
	Budget modificatif n°1 22 463 731,00		Budget modificatif n°1 22 463 731,00
	<i>Mesures modificatives</i>		<i>Mesures modificatives</i>
T2 S5	Revenus du domaine maritime 90 000,00	06 02 §8	Informatique 10 000,00
		06 04	Patrimoine 40 000,00
		06 05	Environnement opérationnel 40 000,00
	<i>Total mesures modificatives</i> 90 000,00		<i>Total mesures modificatives</i> 90 000,00
	Total Recettes ord. BM 2 22 553 731,00		Total Dépenses ord. BM2 22 553 731,00
	<u>B) Recettes extraordinaires</u>		<u>B) Dépenses d'équipement</u>
	Budget modificatif n°1 2 631 242,67		Budget modificatif n°1 2 631 242,67
	<i>Mesures modificatives</i>		<i>Mesures modificatives</i>

T2 S1	Emprunt auprès AFD	923 000,00	T2chap.2§3	Réseau télécom	923 000,00
	<i>Total mesures modificatives</i>	<u>923 000,00</u>		<i>Total mesures modificatives</i>	<u>923 000,00</u>
	Total rec. extr. BM2	3 554 242,67		Total dep.extr.BM2	3 554 242,67
	TOTAL RECETTES BM2	26 107 973,67		TOTAL DEPENSES BM2	26 107 973,67

Visa du contrôleur financier. L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises : François Garde